

Professeur LOUIS BOYER
Président du Conseil National Professionnel de
Radiologie

FRANCE

lboyer@chu-clermontferrand.fr

Docteur René-Pierre LABARRIERE
Président de la Section Exercice Professionnel

Paris, 31 juillet 2024

CNOM/2024/06/18-042
(à rappeler dans toutes correspondances)
Section Exercice Professionnel
RPL/GK/EP
Courriel : exercice-professionnel.cn@ordre.medecin.fr
Tél : 01 53 89 33 32 / 32 85 / 59

Objet : IPA – Sage-femme – Imagerie médicale

Monsieur le Président, cher Confrère,

Par courrier du 17 juin 2024 vous nous interrogez sur la possibilité pour l'infirmier en pratique avancée (IPA) et la sage-femme de « prescrire des examens d'imagerie ».

S'agissant du champ de compétences de l'IPA, il convient de se reporter aux articles R4301-1 et suivants du code de la santé publique.

Comme vous pourrez le constater à l'article 4301-3 du Code précité, l'IPA est compétent pour « [...] *effectuer les actes techniques et demander les actes de suivi et de prévention inscrits sur les listes établies par arrêté [...]* » dans son domaine d'intervention.

Concernant la prescription d'un examen d'imagerie, il convient de se reporter à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 fixant les listes d'actes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée, qui dispose que « [...] ***l'IPA est autorisé à demander, pour les pathologies dont il assure le suivi, des examens d'imagerie nécessaires au suivi du patient [...]*** »

Par ailleurs, il est essentiel de souligner l'existence d'un protocole organisationnel détaillant les modalités de collaboration entre les médecins et les IPA, conformément à l'article R. 4301-4 du Code de santé publique.

Enfin, en réponse à votre question concernant les responsabilités, il est primordial de rappeler que le médecin qui s'engage dans ce protocole d'organisation doit s'assurer que l'IPA y adhérant possède la formation et les compétences requises.

L'IPA est de ce fait responsable de l'acte délégué réalisé en application du protocole.

La responsabilité de l'IPA pourrait donc être engagée, par exemple :

- s'il ne respecte pas les critères d'inclusion ;

4, rue Léon Jost – 75855 Paris Cedex 17

Tél. 01.53.89.32.00

<https://www.conseil-national.medecin.fr>

- s'il ne respecte pas les critères d'alerte conduisant à la réorientation vers le médecin ;
- s'il ne transmet pas le compte rendu de l'acte au médecin traitant, etc.

S'agissant du champ de compétences de la sage-femme, il inclut la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant.

Pour l'exercice de ces compétences qui lui sont dévolues par l'article L. 4151-1 du code de la santé publique, la sage-femme est autorisée à pratiquer l'ensemble des actes cliniques et techniques nécessaires au suivi et à la surveillance des situations non pathologiques et au dépistage de pathologie, concernant les femmes à l'occasion du suivi gynécologique de prévention et de la réalisation de consultations de contraception.

L'article L4151-1 du Code de la santé publique prévoit que « [...] *l'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la réalisation de consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention ainsi que d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse, sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique* [...] ».

Toute suspicion de pathologie gynécologique nécessite l'orientation de la patiente vers un médecin pour la prescription des examens nécessaires.

En revanche, dans le cadre de la consultation de prévention avec un examen clinique normal la sage-femme peut prescrire des examens de dépistage ainsi que des examens d'imagerie.

En tout état de cause, nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de doute devant une prescription, le médecin radiologue a la faculté de contacter le prescripteur pour obtenir toutes les informations utiles et, le cas échéant, refuser de pratiquer l'examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président et cher confrère, l'expression de mes salutations les meilleures.

Docteur René-Pierre LABARRIERE
Président de la Section Exercice Professionnel



4, rue Léon Jost – 75855 Paris Cedex 17

Tél. 01.53.89.32.00

<https://www.conseil-national.medecin.fr>

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.